

**Conditions contractuelles relatives au produit
reev Dashboard**

Avertissement : Traduction du document original en allemand. En cas de divergence, d'incohérence ou de conflit avec la version allemande (en particulier en raison de retards de traduction), la version allemande fait foi.

Contenu

Clause	Page
Remarque préliminaire.....	1
Partie I : Validité et définitions communes.....	2
1 Validité.....	2
2 Définitions.....	2
Partie II : Conditions contractuelles pour les services SaaS.....	4
3 Services et obligations de reev.....	4
4 Traitement des paiements des opérations de chargement via l'OTP.....	6
5 Garantie.....	8
6 Devoirs et obligations du client.....	9
7 Blocage de l'accès à la plateforme reev.....	12
Partie III : conditions contractuelles supplémentaires pour le "chargement de voitures de service à domicile".....	13
8 Autres définitions de "Chargement de la voiture de fonction à domicile.....	13
9 Prestations de reev ; facturation des chargements de tiers.....	13
10 Droits et obligations du client.....	14
Partie IV : Conditions contractuelles supplémentaires pour les services d'itinérance.....	16
11 Autres définitions des services d'itinérance.....	16
12 Octroi du droit d'utilisation et d'exploitation commerciale.....	17
13 Services et obligations de reev.....	17
14 Facturation de la recharge lors de la commercialisation en itinérance.....	18
Partie V : Conditions contractuelles supplémentaires pour le terminal de paiement.....	20
15 Autres définitions de terminal de paiement.....	20
16 Prestations de reev, concession des droits d'exploitation commerciale.....	20
17 Durée et résiliation.....	21
18 Services et obligations de reev.....	21
19 Facturation des charges via le terminal de paiement du client.....	22
20 Garantie, devoirs et obligations.....	23
Partie VI : Conditions contractuelles supplémentaires pour le produit reev quotas GES.....	24
21 Autres définitions pour le produit reev Quotas GES.....	24
22 Transfert du droit de participer à l'échange de quotas de GES.....	24
23 Services et obligations de reev.....	25
24 Droits et obligations du client.....	27
25 Exclusivité.....	27
26 Durée.....	28
Partie VII : Conditions contractuelles communes pour les services SaaS, la "recharge de voiture de fonction à domicile", les services d'itinérance et les quotas de GES.....	29
27 Exigences relatives aux stations de recharge des clients.....	29
28 Respect des exigences réglementaires et fiscales par le client.....	31

Contenu

Clause	Page
29 Frais pour les services SaaS, la "recharge de voiture de fonction à domicile" et les services d'itinérance.....	31
30 Responsabilité	33
31 Durée et résiliation	33
32 Confidentialité et secret	35
33 Protection des données	37
34 Communication	37
35 Dispositions finales	37
Annexe - Modèle de conditions d'utilisation d'un CPO	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1 Objet du contrat	Fehler! Textmarke nicht definiert.
2 Opérations de chargement par "clé de chargement	Fehler! Textmarke nicht definiert.
3 Chargement via la fonction ad hoc	Fehler! Textmarke nicht definiert.
4 Opérations de chargement via le terminal de paiement	Fehler! Textmarke nicht definiert.
5 Obligations du client.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
6 Responsabilité	Fehler! Textmarke nicht definiert.
7 Information sur le droit de rétractation	Fehler! Textmarke nicht definiert.
8 Dispositions finales	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Annexe - Exigences techniques pour les stations de recharge des clients	39
Annexe - Variantes d'authentification.....	41
Annexe - Conditions de participation au système d'échange de quotas de GES.....	43

Remarque préliminaire

- (A) La société reev GmbH, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 237214 (**reev** ou **le fournisseur**), propose différents produits et services dans le domaine de l'électromobilité, notamment
- Services d'infrastructure informatique et solutions logicielles pour l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de recharge par le Client via Internet en tant que "logiciel en tant que service",
 - la commercialisation par reev, en son nom propre et pour son propre compte et à ses propres risques, de points de charge individuels du Client, y compris la facturation entre reev et le client en tant que "services d'itinérance" ou "commercialisation en itinérance", et
 - la commercialisation de l'électricité fournie par les Bornes de recharge Client aux véhicules électriques uniquement équipés de batteries, dans le cadre de ce que l'on appelle le commerce de quotas de GES.
- (B) Le Client souhaite obtenir de reev les services susmentionnés dans le cadre des prestations respectivement convenues.

Partie I :

Validité et définitions communes

1 Validité

Les présentes conditions contractuelles s'appliquent à toute commande de produits reev Dashboard.

2 Définitions

- 2.1 **Utilisateur ad hoc** désigne les utilisateurs d'un VE qui ne sont pas des Utilisateurs autorisés et dont les opérations de recharge sont facturées directement (ad hoc) à l'aide de l'Application via le PSP après le dépôt approprié du moyen de paiement par l'Utilisateur.
- 2.2 **Application** désigne la solution logicielle exploitée par reev dans son infrastructure informatique dans le cadre des prestations convenues à chaque fois, y compris sa mise à disposition au Client via Internet en tant que Software-as-a-Service.
- 2.3 **Utilisateur autorisé** désigne les utilisateurs d'un VE auxquels le Client a accordé (régulièrement sur la base d'un contrat séparé entre le Client et l'Utilisateur autorisé) une autorisation (par exemple, les locataires ou les employés du Client) et dont les opérations de charge sont facturées ultérieurement (régulièrement une fois par mois) à l'aide de l'Application via le PSP.
- 2.4 **EMS** désigne le produit reev EMS, un système de gestion de l'énergie qui permet, à l'aide de l'application, une gestion statique ou dynamique de la charge ainsi qu'un monitoring avancé des Bornes de recharge Client. EMS fait partie des services SaaS et peut être activé par le Client ou par les personnes chargées de l'installation de l'infrastructure de recharge du côté du Client et par reev lors de l'installation de l'application ("onboarding"). reev a le droit, mais pas l'obligation, d'activer EMS. Si le Client ne souhaite pas utiliser la fonction EMS, celle-ci peut être (re)désactivée à tout moment sur demande du Client auprès de reev.
- 2.5 **Client** désigne le bénéficiaire des prestations SaaS ou des services d'itinérance de reev dans le cadre des prestations convenues (par ex. le propriétaire, le locataire ou l'exploitant d'une infrastructure de recharge (également appelée "charge point operator" ou "CPO") pour véhicules électriques et/ou le détenteur de véhicules électriques (qu'il met à la disposition des utilisateurs de voitures de fonction).
- 2.6 **La Borne de recharge Client** désigne un système de recharge pour les véhicules électriques du Client (par exemple, des bornes de recharge propres, louées ou gérées par le Client). La borne de recharge peut être équipée d'une ou plusieurs prises de recharge (appelées points de recharge).

- 2.7 **Point de charge** désigne une prise de charge individuelle d'une borne de recharge par laquelle une charge peut être effectuée (connecteur ou prise).
- 2.8 **Clé de chargement** désigne les possibilités d'authentification prévues pour le produit ou la fonction en question dans l'**Annexe Variantes d'authentification**.
- 2.9 **Charge** désigne la connexion d'un véhicule électrique par un Utilisateur à la Borne de recharge avec une consommation minimale de 0,1 kWh. Les opérations inférieures à ce seuil sont considérées comme des opérations de charge défectueuses et ne sont pas facturées.
- 2.10 **PSP** désigne un prestataire de services de paiement (*payment service provider*) qui effectue le traitement des paiements dans le cadre d'opérations de chargement payantes.
- 2.11 **Reev-Plattform** désigne l'infrastructure informatique gérée par reev et permettant de mettre l'Application à la disposition du Client.
- 2.12 **reev Preconfigured** désigne la possibilité d'utiliser les services SaaS pendant une période d'un (1) mois, sans payer les frais mensuels de base par point de charge pour les services SaaS de reev, en achetant le matériel correspondant (bornes de recharge) auprès d'un tiers, sur lequel le logiciel reev est déjà préinstallé. Cette possibilité n'est offerte qu'aux nouveaux Clients, c'est-à-dire dans la mesure où il n'existe pas de relations contractuelles antérieures entre le Client concerné et reev concernant les produits Dashboard de reev.
- 2.13 **Les services SaaS** désignent la mise à disposition de l'application via Internet en tant que "*logiciel en tant que service*".
- 2.14 **Tarif de l'électricité** désigne le prix en EUR/kWh (brut), vérifié par le Client et à définir individuellement dans l'application pour chaque utilisateur de voiture de fonction, que l'utilisateur de voiture de fonction concerné dépense lui-même pour se procurer l'électricité de recharge.
- 2.15 **Tarif** désigne le prix en EUR/kWh fixé par le Client dans l'Application pour les Recharges des Utilisateurs ad hoc et des Utilisateurs éligibles.
- 2.16 **Utilisateur** désigne l'utilisateur d'un VE qui effectue une recharge sur une Borne de Recharge Client à l'aide de l'Application, y compris les Utilisateurs autorisés à effectuer une recharge interne (recharge gratuite), les Utilisateurs autorisés, les Utilisateurs ad hoc et les Utilisateurs EM (cf. point 1.3).

Partie II :

Conditions contractuelles pour les services SaaS

3 Services et obligations de reev

3.1 Étendue et lieu des prestations

Les prestations SaaS à fournir par reev résultent de l'étendue convenue entre reev et le Client. La version du cahier des charges en vigueur au moment de la commande du Client fait foi.

Des modifications de l'étendue des prestations peuvent être convenues avec l'accord du Client; les modifications unilatérales de l'étendue des prestations par reev ne sont autorisées que dans le cadre des présentes conditions contractuelles.

Le lieu de la prestation est le port WAN du routeur dans le centre de données de reev. Le Client doit s'assurer lui-même qu'il est en mesure de recevoir la prestation.

L'existence, le fonctionnement, la configuration et l'utilisation de l'infrastructure informatique et des logiciels requis par le Client sont de la responsabilité du Client, sauf disposition contractuelle contraire.

reev est en droit, à sa discrétion, de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses prestations. Dans la mesure où reev est légalement tenu d'informer le Client (par exemple en raison des dispositions relatives à la protection des données), reev informera le Client de l'engagement d'un sous-traitant conformément aux dispositions légales correspondantes.

3.2 Concession du droit d'utilisation

Dans le cadre des prestations SaaS, reev accorde au Client le droit personnel, limité dans le temps à la durée du contrat, non exclusif, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, d'utiliser l'application conformément à sa destination par le biais d'un Software-as-a-Service. Le Client n'a pas de droit d'accès et/ou de droits sur les codes sources ou autres logiciels de reev.

reev se réserve le droit d'introduire des conditions d'utilisation ou de licence différentes ou supplémentaires de tiers en relation avec des modifications de l'étendue des prestations ou dans le cadre de mises à jour de logiciels de la reev-Plattform ou de l'application, dans la mesure où cela est nécessaire en raison de composants tiers supplémentaires ou de conditions d'utilisation ou de licence modifiées de tiers et que cela n'entraîne pas de restrictions inacceptables des prestations contractuelles pour le Client.

3.3 Lien avec la personne

Les droits d'utilisation sont liés à la personne et sont accordés exclusivement au Client. Le Client n'est pas autorisé à les revendre ou à les transférer.

3.4 Exploitation et maintenance de la reev-Plattform

L'exploitation et la maintenance de la reev-Plattform incombent à reev.

La disponibilité moyenne de la reev-Plattform est de 99% en moyenne annuelle. Ceci exclut les opérations de maintenance planifiées nécessaires ainsi que les perturbations indépendantes de la volonté de reev. De telles perturbations comprennent notamment tout événement de force majeure.

Dans la mesure du possible, reev informera le Client par écrit des travaux de maintenance prévus au moins 72 heures avant leur début. reev se réserve toutefois le droit de procéder à des travaux de maintenance non annoncés si nécessaire, en particulier si cela s'avère nécessaire pour la sécurité des données et de l'exploitation.

reev effectue pour son propre compte des sauvegardes appropriées des données traitées et déposées par le Client. L'exactitude et l'exhaustivité des sauvegardes ne sont pas vérifiées et ne sont pas dues.

3.5 Développement et modification de l'étendue des prestations

reev a le droit, mais pas l'obligation, d'étendre et de développer l'étendue des prestations et des fonctions des services SaaS. reev se réserve le droit de proposer des extensions et des développements uniquement contre le paiement d'une rémunération supplémentaire. Si le Client achète une extension ou un développement payant par un accord correspondant en complément d'un accord existant, les présentes conditions contractuelles s'appliquent en conséquence. Si reev met gratuitement à disposition des fonctions étendues ou supplémentaires après la conclusion d'un accord, les présentes conditions contractuelles s'appliquent également.

reev peut à tout moment modifier l'étendue des prestations et des fonctions des services SaaS dans une mesure raisonnable pour le Client. La modification est notamment acceptable si elle est rendue nécessaire pour des raisons importantes - par exemple en raison de perturbations dans la fourniture des prestations par des sous-traitants ou pour des raisons de sécurité - et si les caractéristiques des prestations expressément convenues sont maintenues pour l'essentiel ainsi que les principales obligations contractuelles de reev. Si les modifications ne concernent pas exclusivement des extensions de fonctions ou des éléments non négligeables des prestations SaaS à fournir par reev, reev informera le Client par écrit de la modification au moins quatre

semaines avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le Client dispose d'un droit de résiliation spécial (cf. point 31.5).

4 Traitement des paiements des opérations de chargement via le PSP

4.1 Permettre le traitement des paiements par l'application

Un élément essentiel des services SaaS est de permettre et de soutenir le traitement des paiements des opérations de chargement effectuées par les utilisateurs ad hoc et les utilisateurs autorisés.

Dans la mesure où le Client souhaite commercialiser lui-même tout ou partie des Bornes de recharge Clients à des Utilisateurs Ad Hoc et des Utilisateurs Agréés via la reev-Plattform, le traitement des paiements n'est pas effectué par reev elle-même mais par un prestataire de services de paiement ou un PSP à mandater à cet effet (voir en détail l'article 4.3).

Le Client n'est pas tenu de mettre les Bornes de recharge Client à la disposition d'utilisateurs ad hoc ou d'utilisateurs autorisés. Il peut activer ces fonctions en option dans l'application.

4.2 Dépôt du tarif et d'autres conditions par le Client

L'utilisation du traitement des paiements est subordonnée à l'enregistrement par le Client, via l'application, du tarif applicable à la fonction concernée (chargement par des utilisateurs Ad Hoc ou chargement par des utilisateurs autorisés) dans la devise nationale correspondante par kWh (par exemple, EUR par kWh). Le Client a le droit de modifier le tarif ou les conditions à tout moment.

Le cas échéant, le Client fixe également d'autres conditions pour le processus de chargement sous sa propre responsabilité. Le tarif et les autres conditions sont indiqués à l'utilisateur Ad Hoc ou à l'utilisateur autorisé avant le début du processus de chargement.

Le Client s'engage à indemniser reev de toute réclamation de tiers à l'encontre de reev concernant les conditions d'achat du courant de charge en raison d'informations potentiellement erronées ou incomplètes d'un point de vue juridique. Cette disposition ne s'applique pas si reev a reproduit de manière incorrecte ou incomplète les informations reçues du Client sur la reev-Plattform.

4.3 Mandat d'un prestataire de services de paiement/PSP ; conditions côté Client et côté utilisateur

La condition préalable pour permettre le traitement des paiements (et donc le chargement d'utilisateurs Ad Hoc et d'utilisateurs autorisés) est que le Client se soit inscrit auprès d'un

prestataire de services de paiement ou d'un PSP autorisé par reev au moment du chargement et qu'il y dispose d'un compte marchand correspondant, pour lequel s'appliquent les conditions contractuelles séparées en vigueur du PSP correspondant.

En acceptant les présentes conditions contractuelles et en commercialisant la Borne de recharge Client auprès d'Utilisateurs ad hoc et/ou d'Utilisateurs autorisés via la reev-Plattform, le Client accepte les conditions contractuelles séparées en vigueur du PSP utilisé. Le Client (ainsi que reev) conclura si nécessaire des accords supplémentaires avec le PSP.

Pour que le Client puisse utiliser les services de paiement du PSP via la reev-Plattform, le Client accepte également de fournir à reev les informations nécessaires sur lui-même et son entreprise, et d'autoriser reev à les transmettre dans le cadre de l'utilisation des services de paiement offerts par le PSP concerné.

Les PSP autorisés par reev pour les opérations de chargement sont indiqués sur le site Internet de reev. reev est en droit de retirer à tout moment l'autorisation au PSP autorisé.

4.4 Facturation des opérations de chargement par le prestataire de services de paiement

Le prestataire de services de paiement effectue le décompte de l'opération de chargement vis-à-vis de l'utilisateur ad hoc ou de l'utilisateur autorisé et restitue les paiements respectifs au Client après déduction d'une commission par transaction. Les frais liés aux transactions peuvent être consultés dans la liste des prix du produit reev Dashboard concerné, dans sa version en vigueur. Afin d'éviter les erreurs de facturation et de recouvrement, les frais maximums par opération de recharge sont limités à un montant net. Le montant actuel de la limitation est indiqué aux Utilisateurs ad hoc et/ou aux Utilisateurs autorisés sur le site web reev.one avant le début du processus de chargement.

4.5 Remboursement des paiements

A la fin de chaque période de facturation d'un (1) mois, le Client sera payé de toutes les redevances perçues pour les opérations de charge effectuées pendant cette période de facturation, dans les 14 jours suivant la fin de la période de facturation. Le Client a la possibilité de consulter les décomptes de la période de facturation concernée dans le système du PSP. Pendant la durée de la relation contractuelle entre reev et le Client, reev met à disposition un lien correspondant sur la reev-Plattform. Le Client est lui-même responsable de la collecte et de la conservation des documents de facturation pertinents du point de vue fiscal. Après la fin de la relation contractuelle, l'accès aux documents de facturation correspondants n'est plus garanti par reev. A partir de ce moment, le Client doit demander lui-même au PSP concerné de mettre à disposition les documents de facturation.

4.6 Le risque de non-paiement est supporté par le Client

Le Client supporte le risque de non-paiement des Utilisateurs ad hoc ou des Utilisateurs habilités. reev ou le PSP qu'elle a mandaté ne distribue au Client que les sommes effectivement perçues par les Utilisateurs ad hoc ou les Utilisateurs habilités (après déduction des frais respectifs par transaction). Il n'y a aucune garantie que les montants dus par les Utilisateurs ad hoc ou les Utilisateurs habilités soient effectivement distribués au Client.

4.7 Pas de traitement des paiements des chargements de tiers via l'OTP

Pour plus de clarté, les dispositions de ce paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux opérations de recharge tierce, c'est-à-dire à la recharge des utilisateurs de voitures de fonction aux Bornes de recharge tierces au sens du paragraphe 8 et suivants. Pour les chargements tiers, reev ne permet pas le traitement des paiements via le PSP, mais (i) le remboursement par reev des frais de l'utilisateur de voiture de service au nom et pour le compte du Client après validation préalable de ce dernier (paragraphe 9.1(a)) ou (ii) l'établissement d'un justificatif sur la base duquel le Client peut lui-même rembourser les frais de l'utilisateur de voiture de service (paragraphe 9.1(b)).

5 Garantie

5.1 Notion de manque

Les défauts sont des divergences importantes par rapport à l'étendue convenue des prestations à fournir. Pour les défauts de l'application qui existaient déjà au moment où elle a été mise à la disposition du Client, reev n'est responsable que si ces défauts lui sont imputables.

5.2 Droit à la réparation

Si les prestations dues par reev en vertu du contrat sont défectueuses, reev, après réception d'une réclamation du Client par écrit ou sous forme de texte et dans un délai raisonnable, choisira de réparer les prestations ou de les fournir à nouveau. Dans la mesure où reev a concédé une licence pour l'utilisation de logiciels de tiers par le Client, l'élimination des défauts consiste en l'obtention et l'installation de mises à jour, de mises à niveau ou de correctifs généralement disponibles ou en l'obtention d'un logiciel de tiers substantiellement équivalent. La mise à disposition de conseils d'utilisation permettant au Client de contourner raisonnablement les défauts survenus afin d'utiliser l'application conformément au contrat est également considérée comme une réparation.

5.3 Droit de réduction du Client

Si, pour des raisons imputables à reev, les prestations ne sont pas fournies sans défaut dans un délai raisonnable fixé par écrit par le Client, ce dernier peut réduire la rémunération convenue d'un montant approprié. Le droit à la réduction est limité au montant de la rémunération concernant la partie défectueuse de la prestation.

5.4 la notification des défauts et l'aide à la correction des défauts par le Client

Le Client informera immédiatement reev des défauts éventuels par écrit ou sous forme de texte. En outre, le Client assistera gratuitement reev dans l'élimination des défauts et lui fournira notamment toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'analyse et à l'élimination des défauts.

5.5 Conséquences en cas de notification injustifiée d'un défaut ; défaut apparent

Dans la mesure où le Client signale à reev un défaut qui n'est pas imputable à reev ou fait une demande d'assistance correspondante, le Client est tenu de rembourser à reev (ou à un tiers mandaté par reev) les frais occasionnés par la signalisation du défaut ; il en va de même si un prétendu défaut s'avère être une erreur d'utilisation du Client ou n'existe pas du tout (ce qu'on appelle un défaut apparent). Le droit au remboursement n'existe pas si le Client n'a pas reconnu l'existence d'un tel vice apparent et n'aurait pas pu le reconnaître même en faisant preuve de la diligence requise.

6 Devoirs et obligations du Client

6.1 Conditions préalables à l'utilisation des services SaaS

Le Client doit veiller, sous sa propre responsabilité, à effectuer les réglages et indications nécessaires dans l'Application (tels que l'affectation des comptes de réservation ou l'enregistrement et l'affectation des Utilisateurs autorisés ou des Utilisateurs de voitures de service, les tarifs pour les opérations de recharge payantes des Utilisateurs Ad Hoc ou des Utilisateurs autorisés ou les tarifs des frais d'électricité pour les opérations de recharge des Utilisateurs de voitures de service) afin de pouvoir utiliser pleinement les éléments de service respectifs.

Le Client doit veiller, sous sa propre responsabilité, à ce que ses Bornes de recharge Client enregistrées sur la reev-Plattform ainsi que les Bornes de recharge tierces disposent d'une connexion GSM/LTE ou Ethernet opérationnelle.

Le Client doit veiller, sous sa propre responsabilité, à ce que le firmware actuel du fabricant respectif soit toujours installé sur ses Bornes de recharge Client et sur les Bornes de recharge tierces enregistrées sur la reev-Plattform et procédera aux mises à jour logicielles

correspondantes. reev a le droit, mais pas l'obligation, de procéder aux mises à jour logicielles correspondantes.

Pour l'utilisation de la fonction EMS dans la variante "gestion dynamique de la charge", le Client doit installer, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les composants matériels supplémentaires décrits dans l'**annexe Exigences techniques pour les Bornes de recharge Client**. Le Client doit s'assurer que les composants matériels sont installés par des installateurs qualifiés.

6.2 Protection des données d'accès

Le Client doit conserver ses données d'accès à la reev-Plattform en toute sécurité et ne doit les rendre accessibles qu'aux collaborateurs autorisés. Le Client s'engage à obliger ses collaborateurs à traiter les données d'accès de manière confidentielle et à informer immédiatement reev s'il soupçonne que des personnes non autorisées ont pu prendre connaissance des données d'accès.

Dans le cas où le produit convenu comprend également la facturation d'utilisateurs autorisés et/ou d'utilisateurs de voitures de fonction et qu'il en résulte une mise à disposition de clés de chargement du Client à des utilisateurs autorisés ou à des utilisateurs de voitures de fonction, le Client doit s'assurer que ces clés de chargement ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. Il doit obliger les utilisateurs/utilisateurs de voitures de service autorisés à le faire. reev n'est pas responsable de l'utilisation abusive de ces clés de chargement dans la mesure où celle-ci est due à une utilisation des clés de chargement par des personnes non autorisées ou à une violation du présent paragraphe 6.2 .

6.3 Obligation de sauvegarde des données

Il incombe au Client de sauvegarder lui-même ses données régulièrement et en fonction des risques. Ceci s'applique aussi bien aux données stockées sur les systèmes locaux du Client qu'à celles stockées par le Client sur la reev-Plattform.

6.4 Concession des droits d'utilisation du contenu du Client

Le Client accorde à reev un droit d'utilisation simple, illimité dans l'espace et dans le temps, de toutes les données et de tous les contenus d'utilisation non personnels (en particulier, par exemple, la consommation d'électricité, les données de courbe de charge) qu'il transfère sur les serveurs de reev dans le cadre de l'utilisation du logiciel ou de la reev-Plattform, pour utiliser les données et les contenus d'utilisation dans la mesure où cela est nécessaire pour des prévisions en matière d'énergie (en particulier, par exemple, pour l'évaluation de la courbe de charge globale et la réalisation d'une gestion de la charge). Aucune donnée personnelle n'est collectée à cette

occasion. Ce droit d'utilisation comprend en particulier le droit de reproduire les données et les contenus d'utilisation et de les rendre accessibles à des tiers dans la mesure où cela est nécessaire. reev est en droit d'accorder des sous-licences à ses agents d'exécution dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Par ailleurs, le droit d'utilisation n'est pas transmissible. reev est autorisé à conserver les données et contenus d'utilisation du Client au-delà de la durée du contrat, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement nécessaire. En particulier, reev est autorisé à conserver des copies de sauvegarde des données et contenus d'utilisation fournis par le Client et à stocker temporairement et durablement les informations nécessaires à des fins de comptabilité, de documentation et de facturation.

6.5 Respect des dispositions légales et indemnisation des tiers

Lors de l'utilisation des services SaaS de reev, le Client respectera toutes les dispositions légales applicables, en particulier celles relatives au droit d'auteur et à la protection des données. Le Client libère reev de toutes les réclamations de tiers que ces derniers pourraient faire valoir à l'encontre de reev en raison d'une utilisation non autorisée de l'Application par le Client, dont ce dernier est responsable. reev informera immédiatement le Client des réclamations faites par des tiers et fournira les informations et documents nécessaires à sa défense sur demande. En outre, reev laissera le Client se défendre ou le fera en accord avec lui. En particulier, reev ne reconnaîtra ni ne contestera les réclamations faites par tiers sans avoir consulté le Client. Les dispositions de ce paragraphe 6.5 s'appliquent par analogie aux pénalités contractuelles ainsi qu'aux amendes administratives ou judiciaires et aux amendes d'ordre, dans la mesure où le Client en est responsable.

6.6 Effectuer certains réglages dans l'application

Afin de pouvoir utiliser pleinement les services mentionnés dans le cahier des charges, le Client doit effectuer certains paramétrages dans l'application sous sa propre responsabilité. Outre l'enregistrement des tarifs ou des tarifs des frais d'électricité, il s'agit notamment de

- (a) Pour l'utilisation des fonctions "allocation interne/facturation sur comptes comptables" et "chargement de voitures de service à domicile" : Création de comptes comptables, apprentissage de clés de chargement, y compris l'attribution de véhicules ou d'utilisateurs autorisés à effectuer des chargements internes ou d'utilisateurs de voitures de service ;
- (b) Pour pouvoir utiliser la fonction "Facturation des Utilisateurs autorisés", les Utilisateurs autorisés doivent être enregistrés dans le système et munis de Clés de chargement. Dans ce contexte, le Client veille en outre à ce que les utilisateurs autorisés déposent un moyen de paiement valable et effectuent les actions et déclarations nécessaires à l'utilisation du moyen de paiement et au traitement du paiement par le PSP.

- (c) Pour utiliser la fonction "EMS", les informations suivantes doivent être enregistrées dans l'application, en fonction du nombre de points de charge : (i) la limite maximale de l'infrastructure de charge en ampères, (ii) la rotation de phase des points de charge et (iii) la topologie de l'infrastructure de charge. Le Client verra les informations requises pour ses points de charge dans l'application.

7 Blocage de l'accès à la reev-Plattform

7.1 reev est en droit de bloquer l'accès du Client à la plateforme et à l'application reev (et donc de suspendre les services SaaS) si

- (a) il existe des indices que les données d'accès du Client ont été ou sont utilisées de manière abusive ou que les données d'accès du Client ont été ou sont confiées à un tiers non autorisé ou que les données d'accès du Client sont utilisées par des collaborateurs autres que ceux qui ont été déposés par le Client sur la reev-Plattform ;
- (b) il y a des raisons de penser que des tiers ont accédé d'une autre manière à l'application mise à la disposition du Client ;
- (c) le blocage est nécessaire pour des raisons techniques
- (d) reev est tenu par la loi, les tribunaux et les autorités de bloquer les données ;
- (e) le Client est en retard de plus d'un mois dans le paiement de la rémunération convenue ;
- (f) le Client a enregistré des coordonnées bancaires erronées en cas de paiement par prélèvement automatique et que l'exécution des obligations du Client n'est pas garantie ;
- (g) le Client a fourni des coordonnées incorrectes ou non valables et qu'une communication entre reev et le Client n'est pas possible.

- 7.2 reev doit annoncer le blocage au Client dans un délai raisonnable, au plus tard un jour ouvrable avant l'entrée en vigueur du blocage, sous forme de texte ou d'écrit, dans la mesure où l'annonce est raisonnable compte tenu des intérêts des deux parties et compatible avec le but du blocage.

Partie III :

Conditions contractuelles supplémentaires pour le "chargement de voitures de fonction à domicile".

8 Autres définitions de "Chargement de la voiture de fonction à domicile"

- 8.1 **Gestion des justificatifs de remboursement des dépenses** désigne la version de la fonction "Chargement de la voiture de fonction à domicile" dans le cadre de laquelle reev permet la création d'un justificatif sur la base duquel le Client rembourse lui-même les frais d'électricité occasionnés à l'utilisateur de la voiture de fonction par les chargements de tiers.
- 8.2 **Remboursement des dépenses-Gestion des justificatifs et paiement** désigne la version de la fonction "Chargement de la voiture de fonction à domicile" dans le cadre de laquelle reev rembourse les frais d'électricité engagés par l'utilisateur de la voiture de fonction lors de chargements tiers, au nom et pour le compte du Client et après validation préalable de ce dernier.
- 8.3 **Station de recharge tierce** désigne un système de recharge de VE utilisé par un utilisateur de voiture de service et qui n'est pas une station de recharge Client.
- 8.4 **Charge tierce** désigne la connexion d'un véhicule électrique par un utilisateur de voiture de fonction à une borne de recharge tierce d'une consommation minimale de 0,1 kWh. Les opérations inférieures à ce seuil sont qualifiées d'opérations de charge défectueuses et ne sont pas enregistrées.
- 8.5 **Utilisateur de voiture de service** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique du Client (voiture de service) qui sont des utilisateurs de Bornes de recharge tierces (par exemple, leurs propres Wallbox) et auxquels le Client a accepté (généralement sur la base d'un contrat séparé entre le Client et l'utilisateur de voiture de service) de prendre en charge les coûts de recharge occasionnés par la recharge de la voiture de service.

9 Prestations de reev ; facturation des chargements de tiers

- 9.1 Choix de la version du produit par le Client

Lors de la commande de la fonction "Chargement de la voiture de fonction à domicile", le Client choisit entre la version du produit Remboursement des frais - Gestion des justificatifs et la version du produit Remboursement des frais - Gestion des justificatifs et paiement :

- (a) Dans le cadre de la version du produit Gestion des justificatifs de remboursement et paiement, reev mettra régulièrement à la disposition du Client un aperçu des opérations de chargement de tiers effectuées par les utilisateurs de voitures de service respectifs et des coûts d'électricité ainsi occasionnés, afin de valider le paiement de remboursement ainsi justifié. Dans ce cas, le Client et reev conviennent par la présente de la procédure de paiement selon laquelle le Client, en validant le paiement de remboursement individuel dans l'application, charge reev de payer le paiement de remboursement individuel à l'utilisateur de la voiture de service concerné. reev transmet au Client un décompte mensuel des paiements de remboursement, perçoit les paiements correspondants du Client et les transmet à l'utilisateur de la voiture de service concerné. Cette méthode de paiement est limitée aux paiements des remboursements de la fonction "Chargement de la voiture de fonction à domicile".
- (b) Dans le cadre de la version du produit Gestion des justificatifs de remboursement des frais, reev permet la création d'un justificatif sur la base duquel le Client rembourse lui-même les frais d'électricité de l'utilisateur de la voiture de fonction pour les chargements tiers. Dans ce cas, aucun traitement de paiement des chargements de tiers n'a lieu via reev (ou le PSP).

9.2 Changement de version du produit

Le Client peut changer de version de produit en informant reev 4 semaines avant la fin d'une période de facturation.

10 Droits et obligations du Client

10.1 Obligations du Client et responsabilité

Les obligations prévues par le présent article 10 s'appliquent en principe au Client en tant que partenaire contractuel de reev, même si les Bornes de recharge tierces sont la propriété d'un tiers. Dans la mesure où le Client a recours à l'utilisateur de la voiture de service pour remplir ses obligations, il doit répondre d'une faute de l'utilisateur de la voiture de service au même titre que de sa propre faute.

10.2 Enregistrement et dépôt des Bornes de recharge tierces dans l'application

Afin de pouvoir utiliser la fonction "Recharger la voiture de fonction à domicile", le Client doit saisir toutes les données nécessaires de la Borne de recharge tierce ainsi que le tarif d'électricité applicable à la facturation des recharges sur la Borne de recharge tierce via l'Application de la reev-Plattform. Tant que la saisie complète de la Borne de recharge tierce n'est pas effectuée via l'application, la fonction "Recharger la voiture de fonction à domicile" ne peut pas être utilisée par

le Client. Le Client est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données requises. Cela s'applique également s'il donne à l'utilisateur de la voiture de fonction la possibilité de saisir lui-même les données via l'application reev.

10.3 Saisie du tarif de l'électricité par le Client

Le Client est responsable de la saisie correcte du tarif d'électricité à utiliser pour la facturation du remboursement des frais. L'application reev permet au Client d'enregistrer un justificatif (par exemple, une facture d'électricité ou des documents contractuels) qu'il doit fournir. Le Client peut donner à l'utilisateur de la voiture de fonction la possibilité de saisir lui-même le tarif d'électricité et/ou la preuve via l'application. Il incombe au Client de vérifier l'exactitude des informations fournies par l'Utilisateur de la voiture de service. reev n'est pas tenu de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et/ou la conformité juridique des tarifs de l'électricité communiqués par l'Utilisateur de la voiture de service, des justificatifs fournis ou de toute autre information fournie par le Client ou l'Utilisateur de la voiture de service. Le Client s'assure lui-même qu'il reçoit les informations et documents nécessaires pour documenter correctement un remboursement de frais exonéré de la taxe sur les salaires et qu'il les conserve conformément aux exigences légales. Après la fin de la relation contractuelle, reev n'est plus tenu de fournir des documents de facturation.

10.4 Exigences techniques pour les Bornes de recharge tierces

- (a) Le Client assure, sous sa propre responsabilité, la mise en place et le maintien des fonctionnalités, des conditions techniques et des dispositifs nécessaires à la connexion des Bornes de Recharge tierces qu'il a saisies sur la reev-Plattform (notamment (i) les conditions techniques requises dans l'**Annexe Exigences techniques pour les Bornes de Recharge Clients**, ainsi que (ii) la mise en œuvre de l'une des Clés de Recharge prévues dans l'**Annexe Variantes d'Authentification** pour les Bornes de Recharge tierces).
- (b) Si les Bornes de recharge tierces ne répondent pas aux exigences des présentes Conditions contractuelles, en particulier à celles du présent article 10, la fonction "Recharger sa voiture de fonction à domicile" ne peut pas être utilisée. reev a également le droit de déconnecter ces Bornes de recharge tierces de la reev-Plattform après avoir fixé un délai raisonnable et de corriger en conséquence les Bornes de recharge tierces enregistrées sur la reev-Plattform.

10.5 Conformité aux exigences réglementaires et fiscales

reev n'est pas responsable de l'approvisionnement en électricité de recharge et du respect de toutes les réglementations en matière d'énergie, de métrologie, de droit civil et fiscal liées à

l'exploitation des Bornes de recharge tierces ou au remboursement des frais, ni du paiement de tous les impôts et taxes associés, notamment la taxe sur l'électricité ou la taxe sur les salaires

Partie IV :

Conditions contractuelles supplémentaires pour les services d'itinérance

11 Autres définitions des services d'itinérance

- 11.1 **Plateforme tierce** désigne une plateforme de services eMobility B2B basée sur un logiciel et exploitée par des tiers (par ex. Hsubject GmbH), qui met en relation les exploitants et/ou les commercialisateurs de bornes de recharge pour véhicules électriques et les fournisseurs ou utilisateurs de services d'électromobilité.
- 11.2 **EMP** désigne un fournisseur d'EMobilité qui est partenaire de la plate-forme tierce. Aucune relation contractuelle entre EMP et le Client n'est établie par les présentes conditions contractuelles, ni par ailleurs dans le cadre des Services d'itinérance, le Client n'établissant qu'une relation contractuelle avec reev.
- 11.3 **EM User** désigne les Clients contractuels des PEM qui utilisent des véhicules électriques. Un Utilisateur EM effectue une recharge sur une Borne de Recharge Client via la plateforme tierce et peut disposer de plusieurs supports d'identification. La commercialisation en itinérance des Bornes de recharge Clients auprès d'utilisateurs de véhicules électriques qui n'ont pas de relation contractuelle avec un PEM et qui souhaitent uniquement effectuer des recharges ponctuelles ne fait pas l'objet de services d'itinérance ; une telle commercialisation peut toutefois être effectuée via des recharges ad hoc.
- 11.4 **Le prix de la puissance** est le prix convenu entre reev et le Client pour les charges des Utilisateurs EM en EUR/kWh.
- 11.5 **Les Services d'itinérance** désignent l'inscription par reev des Bornes de recharge Client à la plateforme tierce, la commercialisation, l'utilisation et l'exploitation des Bornes de recharge Client via la plateforme tierce par reev en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques, ainsi que la facturation entre reev et le Client des processus de recharge générés via la plateforme tierce.
- 11.6 **Commercialisation en itinérance** désigne la commercialisation par reev des Bornes de recharge des Clients dans le cadre des services d'itinérance.

12 Octroi du droit d'utilisation et d'exploitation commerciale

Pour la prestation de services d'itinérance, le Client charge reev de mettre les Bornes de recharge Client à la disposition d'EM Users pour des processus de recharge et accorde à reev, exclusivement à des fins de prestation de services d'itinérance, une utilisation et une exploitation des Bornes de recharge Client limitées dans le temps à la durée du contrat, mais non limitées dans l'espace et du côté du Client.

13 Services et obligations de reev

13.1 Limites de la prestation de services

reev fournit les Services d'itinérance au Client. Dans le cadre de la fourniture des Services d'itinérance, reev n'est pas tenu de le faire,

- (a) fournir au Client l'accès à la plateforme tierce ou fournir au Client l'utilisation de la plateforme tierce de toute autre manière ;
- (b) d'assurer un certain taux d'utilisation des Bornes de recharge Clients ou un certain nombre de recharges.

En outre, reev attire l'attention sur le fait que les conditions d'utilisation d'un CPO mentionnées au point **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** (qu'il s'agisse du modèle ou de ses propres conditions d'utilisation déposées dans l'application) ne peuvent pas être appliquées aux Utilisateurs EM dans le cadre de la fourniture des Services d'itinérance. Les conditions de la plateforme tierce sur lesquelles reev n'a aucune influence s'appliquent. Le Client se réserve le droit d'intégrer éventuellement les conditions d'utilisation du Client (également vis-à-vis des PEM ou des Utilisateurs EM) par le biais d'un affichage bien lisible sur les Bornes de recharge Client (y compris leur vérification juridique).

13.2 Relations contractuelles entre reev et les PEM

reev conclut un contrat d'abonnement avec les PEM inscrits sur la plateforme tierce à des fins de marketing itinérant. En concluant et en respectant les conditions du contrat d'adhésion avec les PEM, reev veille à ce que les Utilisateurs EM des PEM concernés puissent accéder et utiliser les Bornes de Recharge Clients mises à disposition par le Client.

13.3 Facturation de la charge comme élément de la prestation

reev assurera la commercialisation en itinérance des Bornes de recharge Client en son nom, pour son propre compte et à ses propres risques, conformément au paragraphe 13, et établira, soit

elle-même, soit par l'intermédiaire d'un PSP, un crédit mensuel des Recharges effectuées, accompagné d'un justificatif individuel destiné au Client.

14 Facturation de la recharge lors de la commercialisation en itinérance

14.1 Prix de la puissance

Le prix de la prestation dû par reev au Client correspond, pour chaque opération de charge, à un montant en EUR par kWh, qui peut être consulté dans la liste des prestations et des prix du produit reev Dashboard concerné, dans sa version en vigueur.

14.2 Ajustements du prix de la prestation

reev se réserve le droit d'adapter à tout moment et en toute équité le prix de la puissance convenu en fonction de l'évolution des prix de l'électricité et/ou des prix d'une plateforme tierce.

- (a) reev communiquera au Client toute augmentation du prix de la prestation via l'Application. L'augmentation du prix de la prestation entre en vigueur à la fin du mois civil suivant la notification, avec effet pour l'avenir.
- (b) reev informera le Client de toute réduction du prix de la prestation au plus tard quatre semaines avant son entrée en vigueur via l'Application. La réduction du prix de la prestation entre en vigueur au début du trimestre suivant avec effet pour l'avenir.

En cas de réduction du prix de la prestation de la part de reev, le Client est en droit de retirer à reev son droit d'utilisation et d'exploitation conformément au paragraphe 12. Dans ce cas, reev déconnectera les Bornes de recharge Client concernées de la plateforme tierce et corrigera en conséquence la liste des stations de recharge enregistrée dans l'application.

14.3 Facturation du prix de la prestation et paiement au Client

Le règlement des charges générées par la plateforme tierce et leur paiement au Client seront effectués soit (i) par reev elle-même, soit (ii) reev fera appel à un PSP qu'elle aura mandaté pour effectuer les transactions financières nécessaires, à sa seule discrétion.

Les recharges effectuées par les Utilisateurs EM sont facturées au Client soit par reev, soit par le PSP, au centième de kWh fourni. A cet effet, reev ou le PSP établit une note de crédit au Client avant le 15^e jour calendaire du mois suivant, qui contient une liste des recharges effectuées. Les chargements erronés ne sont pas répertoriés. Les montants facturés pour les Opérations de Charge (moins les frais respectifs par Transaction, qui peuvent être consultés dans la liste des prix du produit respectif reev Dashboard dans sa version en vigueur) indiqués dans l'avoir sont

versés par reev ou le PSP au Client sur un compte bancaire à désigner par le Client dans les 20 jours civils suivant l'établissement de l'avoir. Le paiement est net, plus la TVA.

reev facturera à son tour, en son nom, pour son propre compte et à ses propres risques, des frais au PEM ainsi que des frais administratifs pour la facturation des services d'itinérance. reev est libre de choisir le montant des frais facturés au PEM et n'est pas tenu de donner des instructions au Client. reev n'a aucune influence sur les frais que le PEM facture ensuite à l'utilisateur EM concerné. reev supporte le risque de compensation vis-à-vis du PEM lors de la facturation.

14.4 Réclamations

En cas de réclamation concernant l'exactitude des opérations de recharge effectuées par l'EM User, reev vérifiera l'opération indiquée par l'EMP, tant sur le plan technique que sur le plan du contenu. reev vérifiera alors que les données transmises par la Borne de recharge Client sont plausibles et que leur contenu est correct. Si reev constate que les données transmises par la Borne de recharge Client sont erronées et/ou non plausibles, reev répondra à la réclamation de l'EMP et tentera de trouver une solution à l'amiable à la réclamation. Si un remboursement des frais au PEM ou à l'Utilisateur EM en résulte, le prix de la prestation créditée en conséquence au Client sera déduit du crédit suivant et compensé avec le chiffre d'affaires réalisé. reev veillera à réduire au maximum les réclamations par une validation préventive des données.

Partie V :

Conditions contractuelles supplémentaires pour le Payment Terminal

15 Autres définitions de terminal de paiement

- 15.1 **Plateforme tierce** désigne une infrastructure numérique gérée par un tiers (par exemple myPayter), au moyen de laquelle le terminal de paiement du Client est exploité et qui est techniquement connectée à la reev-Plattform par reev.
- 15.2 **Terminal de paiement Client** désigne un système de paiement par carte du Client (par ex. système propre ou loué) pour le traitement des paiements entre l'Utilisateur PT et le Client aux Bornes de recharge Client via des cartes de paiement physiques ou numériques, qui est exploité par une plate-forme tierce. Le terminal de paiement du Client peut être installé de manière autonome dans la zone des Bornes de recharge Client ou être intégré à la borne de recharge du Client.
- 15.3 **Recharge avec terminal de paiement Client** désigne la recharge d'un véhicule électrique de l'Utilisateur PT à une Borne de recharge Client sans connexion ou enregistrement préalable de l'Utilisateur PT auprès du Client, avec paiement sans contact au terminal de paiement Client, ce qui permet une recharge spontanée même sans relation contractuelle préexistante entre l'Utilisateur PT et le Client.
- 15.4 **Plateforme de paiement PSP** désigne une infrastructure de paiement numérique exploitée par le PSP (par ex. Elavon), par laquelle le traitement des paiements des Utilisateurs PT au Client est effectué en tout ou partie lors d'un processus de chargement avec un Terminal de paiement Client et qui est techniquement reliée par reev à la reev-Plattform.
- 15.5 **PT Services** désigne les prestations de Software as a Service dans le cadre de la connexion technique du terminal de paiement du Client à la reev-Plattform par reev, et la possibilité pour le Client de commercialiser les opérations de recharge avec le terminal de paiement du Client.
- 15.6 **Tarif PT** désigne le prix en EUR/kWh fixé par le Client dans l'application reev pour les Recharges des Utilisateurs PT.
- 15.7 **PT User** désigne les utilisateurs d'un VE qui utilisent le terminal de paiement Client pour payer une recharge avec le terminal de paiement Client.

16 Prestations de reev, concession des droits d'exploitation commerciale

- 16.1 Prestations de reev, concession des droits d'utilisation

- (a) Le Client charge reev de fournir des PT. reev fournit ces Services PT contre rémunération. La commercialisation des Bornes de recharge Client via le terminal de paiement du Client est effectuée au nom, pour le compte et aux risques et périls du Client en utilisant l'application reev.
- (b) Dans ce cas, le Client charge reev de rendre les Bornes de recharge Client avec terminal de paiement Client disponibles pour les opérations de recharge via la plateforme tierce.
- (c) Le Client charge reev, en tant qu'intermédiaire, de traiter les paiements des PT Users résultant des opérations de charge avec terminal de paiement Client via la plateforme de paiement PSP au nom et pour le compte du Client. Un contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation n'est conclu qu'entre le Client et le PT User. Le Client charge reev, en tant qu'intermédiaire, de recevoir les paiements des PT Users résultant du contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation. La facturation et le paiement au Client sont régis par l'article 19.3 ci-dessous.
- (d) Dans le cadre exclusif de la fourniture des Services PT, reev accorde au Client une utilisation des Bornes de recharge Client limitée dans le temps à la durée de la relation contractuelle, mais non limitée dans l'espace et par le Client.

16.2 Lien avec la personne

Les droits d'utilisation dans le cadre de la prestation des services PT sont liés à la personne et sont accordés exclusivement au Client. Le Client n'est pas autorisé à les revendre ou à les transférer.

17 Durée et résiliation

La durée et la période de préavis de l'accord de fourniture de services PT sont les mêmes que celles des services SaaS.

Si des frais d'annulation sont appliqués par les fournisseurs de la plateforme tierce et/ou de la plateforme de paiement PSP dans le cadre des Services PT, ils seront à la charge du Client.

18 Services et obligations de reev

18.1 Limites de la prestation de services

Dans le cadre de la fourniture des Services PT, reev n'est pas tenu de le faire,

- a. de fournir au Client l'accès à la plateforme tierce ou à la plateforme de paiement PSP ou de lui permettre de les utiliser de toute autre manière ;

- b. d'assurer un certain taux d'utilisation des terminaux de paiement des Clients ou un certain nombre de chargements.

En outre, reev attire l'attention sur le fait que l'inclusion éventuelle des conditions d'utilisation d'un CPO mentionnées au point **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** (que le modèle ou ses propres conditions d'utilisation soient déposés dans l'Application), y compris vis-à-vis des Utilisateurs PT, par voie d'affichage lisible sur les Bornes de recharge Clients et sur les Terminaux de paiement des Clients (y compris leur vérification juridique), est réservée au Client.

18.2 Commercialisation des Bornes de recharge Clients

reev assurera la commercialisation des Bornes de Recharge Client via le Terminal de Paiement du Client au nom, pour le compte et aux risques du Client, conformément à l'article 16, et établira, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un PSP, un crédit mensuel des Recharges effectuées avec un justificatif individuel à l'attention du Client.

19 Facturation des charges via le terminal de paiement du Client

La facturation des opérations de recharge des Utilisateurs PT est un élément essentiel de la prestation de PT Services. Dans la mesure où le Client commercialise les Bornes de recharge Client auprès des PT Users via le terminal de paiement du Client, le traitement du paiement vis-à-vis du PT User n'est pas effectué par reev lui-même, mais par le PSP au nom et pour le compte du Client.

19.1 Détermination du tarif PT par le Client

- (a) L'utilisation du traitement des paiements est subordonnée à l'enregistrement par le Client, via l'application reev, du tarif en EUR par kWh applicable à PT User. Le Client a le droit de modifier le tarif ou les conditions à tout moment.
- (b) Le cas échéant, le Client fixe également d'autres conditions pour le processus de chargement sous sa propre responsabilité. Le tarif et les conditions supplémentaires sont indiqués à l'utilisateur PT avant le début du processus de chargement.
- (c) Le Client s'engage à indemniser reev de toute réclamation de tiers à l'encontre de reev concernant les conditions d'achat du courant de charge en raison d'informations potentiellement erronées ou incomplètes d'un point de vue juridique. Cette disposition ne s'applique pas si reev a reproduit de manière incorrecte ou incomplète les informations reçues du Client sur la reev-Plattform.

19.2 Facturation des opérations de chargement à un utilisateur PT par le PSP

- (a) L'OTP effectue la facturation du chargement à l'utilisateur PT.

- (b) L'application reev permet à l'utilisateur PT de recevoir un reçu par transaction au nom et pour le compte du Client.
- (c) La facturation des opérations de chargement à PT User est effectuée par le PSP. Afin d'éviter toute erreur de facturation et de recouvrement, le coût maximal d'une opération de chargement est limité à un montant net. Le montant actuel de la limite est affiché sur le terminal de paiement du Client avant le début de l'opération de chargement.

19.3 Facturation et paiement au Client

- (a) Le paiement des sommes encaissées par reev via le PSP et provenant des opérations de chargement traitées par le terminal de paiement du Client est effectué via l'application reev. Pour ce faire, reev établit chaque mois une demande de paiement à reev au nom du client
- (b) A la fin de chaque période de facturation d'un (1) mois, le Client est payé de tous les montants correspondants aux chargements effectués pour cette période de facturation dans les 14 jours suivant la fin de la période de facturation. Le Client a la possibilité de consulter les décomptes de la période de facturation correspondante dans le Système.
- (c) Le PSP reçoit des frais par transaction. Les frais liés aux transactions sont facturés mensuellement au Client par reev et peuvent être consultés dans la liste des prix dans sa version en vigueur.

19.4 Réclamations

- (a) En cas de réclamation concernant l'exactitude des opérations de recharge effectuées par PT User, reev vérifiera l'opération affichée par le terminal de paiement du Client, tant sur le plan technique que sur le plan du contenu. reev vérifiera alors que les données transmises par le terminal de recharge du Client sont correctes sur le plan du contenu.
- (b) Si reev constate que les données transmises par la Borne de recharge Client et le Terminal de paiement du Client sont erronées, reev répondra à la réclamation de l'Utilisateur PT et s'efforcera de trouver une solution à l'amiable à la réclamation. Si un remboursement de frais à l'Utilisateur PT en résulte, le prix de la prestation crédité en conséquence au Client sera déduit du crédit suivant et compensé avec le chiffre d'affaires réalisé. reev veillera à limiter autant que possible les réclamations en validant les données de manière préventive.

20 Garantie, devoirs et obligations

Les conditions contractuelles Partie II, 5 et 6 s'appliquent.

Partie VI :

Conditions contractuelles supplémentaires pour le produit reev THG- Quoten

21 Autres définitions pour le produit reev THG-Quoten

- 21.1 **Véhicule électrique à batterie** désigne les véhicules électriques à batterie pure au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la 38e BImSchV, dont le détenteur est le Client.
- 21.2 **Prix du marché** désigne le prix publié par Argus Media Ltd pour l'échange de quotas de GES en euros par tonne de CO2.
- 21.3 **Rémunération du Quota** désigne la rémunération applicable entre reev et le Client pour le transfert des Quotas THG par reev
- 21.4 **Négociateur de Quotas** désigne un prestataire de services qui (i) commercialise les Quotas de GES auprès des Obligataires de Quotas et (ii) assure le règlement des échanges de Quotas de GES auprès des Autorités compétentes.
- 21.5 **L'obligation de quota** désigne une personne qui, en raison de la mise sur le marché d'essence ou de carburant diesel, est tenue, conformément au paragraphe 37a (1) et (4) de la BImSchG, de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. La réduction s'effectue par le biais d'options dites de conformité. Le prélèvement d'électricité pour l'utilisation dans les véhicules routiers constitue une telle option de conformité.
- 21.6 **L'échange de quotas de GES** désigne l'exécution par un tiers, à titre onéreux, de l'obligation de réduction des émissions de GES d'un assujetti à un quota.

22 Transfert du droit de participer à l'échange de quotas de GES

Lors de la commande du produit quotas GES reev, le Client cède à reev le droit de participer au commerce des quotas GES avec les points de charge accessibles au public et/ou les véhicules électriques à batterie enregistrés sur la reev-Plattform, dans les limites convenues (désignation d'une personne comme tiers au sens des articles 5, paragraphe 1, phrase 2 et 7, paragraphe 5 de la 38e BImSchV).

23 Services et obligations de reev

23.1 Engagement d'un négociateur de quotas

reev mandate un négociateur de quotas pour participer au commerce de quotas de GES avec les points de charge du Client et/ou les véhicules électriques à batterie enregistrés sur la reev-Plattform, dans chaque cas dans la mesure convenue.

23.2 Rémunération au prorata

reev doit au Client une rémunération pour le transfert du droit de participer au Quota GES.

- (a) La redevance de quota applicable à un moment donné et pour le reste de l'année civile en cours sera indiquée par reev au Client dans l'Application lors de l'enregistrement d'un point de charge et/ou d'un véhicule électrique à batterie du Client. Pour les points de charge et/ou les véhicules électriques à batterie enregistrés à un autre moment, une autre redevance de quota peut s'appliquer (qui s'appliquera à ces points de charge et/ou véhicules électriques à batterie pour le reste de l'année civile en cours)
- (b) Si le Client enregistre des points de charge et/ou des véhicules électriques à batterie pour le produit reev THG-Quoten, le prix du quota affiché au Client dans l'application s'applique aux points de charge et/ou aux véhicules électriques à batterie concernés pour le reste de l'année civile en cours.
- (c) reev se réserve le droit d'ajuster les frais de quota en vigueur dans l'année civile en cours dans les cas suivants,
 - (i) en cas de variation de plus de 20% du prix du marché au cours d'une année civile, au prix du marché alors en vigueur pour les quotas de GES ;
 - (ii) en cas de désignation d'un autre opérateur de quota pour participer à l'échange de quotas, si ce changement résulte d'une menace d'insolvabilité ou du dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur les biens de l'opérateur de quota précédemment désigné.

reev informera immédiatement le Client par écrit de l'ajustement de la redevance de quota.

- (d) En cas de réduction des frais de quota conformément au point 23.2(c), le Client a le droit de désactiver le produit reev THG-Quoten dans l'Application. Cela n'a aucune incidence sur les autres services convenus contractuellement entre les parties (par exemple les services SaaS)

- (e) Quatre (4) semaines avant la fin de l'année civile, reev informe le Client (par exemple via l'Application et/ou par e-mail) de la redevance de quota applicable pour l'année civile suivante pour les Points de Charge du Client enregistrés à cette date. Le Client a alors la possibilité de désactiver la fonction Quotas THG dans l'application jusqu'au 15 janvier de l'année civile suivante. Si le Client désactive la fonction quotas THG dans ce délai, le transfert du droit de participer au négoce des quotas THG prend fin à l'expiration de l'année civile en cours conformément au point 26. Si la fonction n'est pas désactivée dans ce délai, le Client transfère le droit de participer à l'échange de quotas GES avec les points de charge enregistrés du Client pour l'année civile suivante, au prix du quota alors en vigueur.

23.3 Échéance de la quote-part de la redevance pour les points de charge accessibles au public

Pour participer à l'échange de quotas de GES, il est nécessaire de certifier l'électricité fournie par le Client via les points de charge accessibles au public convenus pour une utilisation dans des véhicules électriques. L'opérateur de quotas se charge de la certification auprès de l'autorité compétente (actuellement l'Agence fédérale de l'environnement). La certification est effectuée sur la base des informations que le Client doit fournir régulièrement conformément au point 24.1. L'opérateur de quota transmet ces informations à l'autorité compétente. Le paiement de la rémunération du quota est effectué au plus tard huit (8) semaines après que reev a pris connaissance de la certification réussie et (en cas de paiement par reev) après que le négociant en quotas a versé à reev les recettes de commercialisation correspondantes, en tenant compte du délai moyen de traitement par l'autorité compétente.

23.4 Échéance du paiement du quota pour les véhicules électriques à batterie

Le paiement du quota pour les véhicules électriques à batterie sera versé au Client au plus tard huit (8) semaines après que reev aura pris connaissance de la certification réussie et (en cas de paiement par reev) après que le distributeur de quotas aura versé à reev les recettes de commercialisation correspondantes.

23.5 Paiement de la rémunération au prorata

Le paiement de la rémunération du quota est effectué soit par reev lui-même, soit par un tiers (par exemple le distributeur du quota ou un prestataire de services de paiement mandaté par ce dernier). Si plusieurs options de paiement sont proposées au Client lors de la commande du produit reev THG-Quoten, le Client est libre de choisir entre ces options. reev n'est pas obligé de proposer plusieurs options de paiement au Client. La rémunération des quotas s'entend comme un montant net et est versée au Client hors taxe sur le chiffre d'affaires éventuellement applicable. Le Client est responsable du paiement de la TVA.

24 Droits et obligations du Client

24.1 Permettre l'échange de quotas de GES pour les points de charge accessibles au public

- (a) Le Client doit s'assurer que ses Points de Charge accessibles au public enregistrés sur la reev-Plattform remplissent toutes les conditions requises pour l'utilisation du produit THG-Quoten de reev. Ces conditions sont définies par la 38e BImSchV (ou par une disposition légale qui la remplace) et peuvent être consultées dans l'**annexe Conditions de participation au commerce de THG-Quoten**. reev a le droit, mais pas l'obligation, d'adapter l'annexe à la situation juridique en vigueur. Les dispositions du point 27 restent inchangées.
- (b) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la 38e BImSchV (ou à une disposition légale qui la remplace), reev a besoin des informations mentionnées dans l'**annexe Conditions de participation à l'échange de THG-Quoten** pour participer à l'échange de quotas de GES pour les points de charge accessibles au public. reev récupérera automatiquement ces informations via la reev-Plattform. reev est en droit de mettre ces informations à la disposition du négociant de quotas aux fins de l'échange de quotas de GES.

Dans la mesure où les informations ne peuvent pas être récupérées automatiquement (par exemple en cas de modification des informations requises par la loi), le Client s'engage à prendre toutes les mesures et à faire toutes les déclarations raisonnables et nécessaires pour permettre à reev de (continuer à) participer aux échanges de quotas de GES avec les Points de Charge du Client accessibles au public.

24.2 Permettre l'échange de quotas de GES pour les véhicules électriques à batterie

Le Client permet à reev de participer au commerce des quotas GES pour les véhicules électriques à batterie en fournissant à reev, immédiatement après la commande du produit quotas THG reev et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant la commande, une copie du/des certificat(s) d'immatriculation Partie I actuel(s) et dûment établi(s) conformément au Règlement relatif à l'immatriculation des véhicules via l'Application. Le Client enverra à reev une nouvelle copie dans la mesure où la copie transmise est illisible, de qualité insuffisante ou autrement inappropriée. D'autres conditions d'utilisation des quotas GES de reev pour les véhicules électriques à batterie figurent dans l'**annexe Conditions de participation au commerce des quotas GES**.

25 Exclusivité

25.1 Garantie et absence d'autres transferts

Le Client garantit, par le biais d'une promesse de garantie indépendante conformément à l'article 311 du Code civil allemand, qu'il n'a pas désigné de personne autre qu'un tiers pour participer à l'échange de quotas GES avec les points de recharge accessibles au public convenus ou les véhicules électriques à batterie.

Le Client s'abstiendra, pendant la durée du produit reev quotas GES, (i) de désigner des personnes autres que des tiers pour participer aux échanges de quotas GES avec les points de charge accessibles au public ou les véhicules électriques à batterie convenus et (ii) de participer lui-même aux échanges de quotas GES avec les points de charge accessibles au public ou les véhicules électriques à batterie convenus.

25.2 Conséquences juridiques en cas de non-respect de la garantie ou de transfert d'une autre manière

Si le négociant en quotas ou l'autorité compétente informe reev que le Client a déjà désigné une autre personne en tant que tiers pour participer au commerce de quotas de GES, reev est en droit de refuser le paiement de la redevance de quota pour l'année civile correspondante pour les points de charge ou les véhicules électriques à batterie respectifs accessibles au public. reev informera immédiatement le Client d'une telle notification du négociant en quotas ou de l'Agence de l'environnement.

Le Client est tenu d'indemniser reev pour tout dommage résultant d'un autre transfert du droit de participer au THG Quotenhandel. La nature et l'étendue du préjudice à indemniser sont déterminées par les articles 249 du Code civil allemand.

26 **Durée**

Par dérogation à l'article 31, le transfert du droit de participer à l'échange de quotas GES dans le cas des véhicules électriques à batterie et des points de charge publics est limité à l'année civile en cours au moment de la commande du produit Quotas GES reev pour les véhicules électriques à batterie ou les points de charge publics concernés.

Le droit réciproque des parties de résilier le contrat pour un motif grave n'est pas affecté.

Partie VII :
Conditions contractuelles communes
pour les services SaaS, la "recharge de voiture de fonction à domicile",
les services d'itinérance et les quotas de GES

27 Exigences relatives aux Bornes de recharge Clients

27.1 Enregistrement et identification des Bornes de recharge Clients (ou des points de recharge individuels)

(a) Enregistrement des Bornes de recharge Clients dans l'application

Pour pouvoir utiliser les services SaaS, les services d'itinérance et les quotas de GES, le Client doit saisir toutes les données nécessaires (par exemple, la puissance de charge, les restrictions d'accès dans le temps et dans l'espace et, le cas échéant, le certificat d'énergie verte) des Bornes de recharge Client via l'application de la reev-Plattform. Une fois que toutes les données pertinentes des stations de recharge ont été saisies, tous les éléments de service (à l'exception de l'itinérance, de la recharge ad hoc, de la "recharge à domicile des voitures de fonction" et des quotas de GES) du produit sélectionné sont activés. Si le Client ne souhaite pas utiliser les éléments de service déjà activés, il doit les désactiver. Tant que la saisie complète des Bornes de recharge Client n'est pas effectuée via l'application, les services reevs ne peuvent pas être utilisés dans leur intégralité par le Client.

(b) Codes QR de la reev-Plattform

Sur la base des données relatives aux Bornes de recharge saisies par le Client, reev génère des autocollants avec code QR, y compris EVSE-ID, pour chaque borne de recharge Client saisie et les met à la disposition du Client. Le Client est tenu d'apposer les autocollants avec code QR, y compris l'EVSE-ID, mis à disposition par reev sur toutes les Bornes de recharge Clients enregistrées. Le Client a le droit et l'obligation d'utiliser ces autocollants.

Les autocollants avec code QR, y compris EVSE-ID, ne doivent plus être apposés sur les Bornes de recharge Clients qui ne sont plus couvertes par reev et doivent être retirés à leurs propres frais.

(c) Logo de compatibilité de la plate-forme tierce

En outre, le Client doit apposer de manière visible le logo de compatibilité interchange mis à disposition par reev sur toutes les Bornes de recharge Client enregistrées pour l'utilisation de services d'itinérance vers la plate-forme de tiers, au plus tard au moment de l'enregistrement par reev de la Borne de recharge du Client sur la plate-forme de tiers. Le Client a le droit et l'obligation d'utiliser ce logo.

Le logo de compatibilité interchange ne doit pas être apposé sur les Bornes de recharge Client qui ne sont pas ou plus enregistrées sur la plate-forme de tiers ; le Client doit immédiatement retirer à ses frais les éventuels logos apposés.

27.2 Communication de données de localisation statiques et dynamiques

Le Client doit communiquer à reev les données de localisation statiques et dynamiques de ses Bornes de Recharge Clients enregistrées sur la reev-Plattform. Ces données peuvent être déposées, partagées et utilisées par reev sur la reev-Plattform ainsi que sur la plateforme de tiers (et notamment communiquées aux PEM afin que ces derniers puissent afficher ces données à leurs utilisateurs d'EM respectifs). En outre, reev est en droit d'utiliser et d'exploiter commercialement les données validées par le Client, qu'elles soient inchangées ou traitées (par exemple sous forme agrégée ou sous forme de lien avec d'autres données), ou de les céder à des tiers, notamment à des fournisseurs tiers (par exemple Hsubject GmbH), à titre onéreux et/ou gratuit, en vue d'une exploitation commerciale.

27.3 Exigences techniques pour les Bornes de recharge Clients

- (a) Le Client doit s'assurer que les Bornes de Recharge Client enregistrées sur la reev-Plattform respectent les normes et standards de droit public applicables au moment de leur mise en service et qu'elles sont exploitées et entretenues conformément aux normes et standards applicables. Elles doivent également répondre aux exigences techniques définies dans l'**annexe Exigences techniques pour les Bornes de recharge Clients**.
- (b) Le Client est tenu d'établir et de maintenir les fonctionnalités, les conditions techniques et les dispositifs nécessaires à la connexion des Bornes de recharge Client qu'il a enregistrées sur la reev-Plattform (notamment pour la mise en œuvre d'une des clés de recharge désignées dans l'**Annexe Variantes d'authentification**).
- (c) Si la capacité de fonctionnement d'une Borne de Recharge Client enregistrée est défectueuse, le Client doit en informer immédiatement reev. Il en va de même en cas de rétablissement ultérieur de la capacité de fonctionnement.
- (d) Si les Bornes de recharge Client ne répondent pas aux exigences des présentes Conditions contractuelles, en particulier celles du présent article 27 (y compris les **annexes**

Exigences techniques pour les Bornes de recharge du Client et Variantes d'authentification), reev a le droit, après avoir fixé un délai raisonnable, de faire déconnecter ces Bornes de recharge Client de de la reev-Plattform et de corriger en conséquence les Bornes de recharge Client saisies sur la reev-Plattform.

27.4 Conformité des Bornes de recharge Clients à la législation sur les poids et mesures

Le Client doit veiller à ce que ses Bornes de recharge Client enregistrées sur la reev-Plattform soient conformes à la législation sur la métrologie légale, conformément aux dispositions de la loi sur la métrologie légale en vigueur.

27.5 Mise à disposition des Bornes de recharge Clients aux utilisateurs

Le Client s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs les Bornes de Recharge Client qu'il a saisies sur la reev-Plattform, conformément aux relations contractuelles entre reev et le Client. Cette obligation est soumise à la disponibilité des capacités de la station de recharge du Client concerné. Cela n'affecte pas le droit du Client de désactiver le chargement ou l'itinérance ad hoc, de limiter dans le temps les possibilités générales d'utilisation des Bornes de recharge Client ou de faire dépendre l'utilisation des Bornes de recharge Client situées dans un espace semi-public ou privé de l'obtention par les utilisateurs d'autres prestations de service ou autres offertes sur place par le Client. Le Client doit informer reev à l'avance de ces restrictions et, le cas échéant, de leur suppression ultérieure via l'application.

28 **Respect des exigences réglementaires et fiscales par le Client**

Le Client est responsable (par exemple en tant que propriétaire, locataire ou exploitant des Bornes de recharge Clients) vis-à-vis de reev de l'approvisionnement en courant de charge, de l'exploitation des Bornes de recharge Clients ainsi que du respect de toutes les dispositions légales en matière d'énergie et de métrologie légale, de droit civil, de réglementation et de fiscalité qui y sont liées et du paiement de tous les impôts et taxes qui y sont liés, en particulier la taxe sur l'électricité.

En particulier, reev n'est pas tenu de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et/ou la conformité juridique des tarifs, des conditions contractuelles avec un fournisseur d'électricité ou d'autres informations sur le Client communiquées par le Client pour l'achat de courant de charge.

29 **Frais pour les services SaaS, la "recharge de voiture de fonction à domicile" et les services d'itinérance**

29.1 Frais mensuels

Pour les services SaaS, la fonction "Recharger la voiture de fonction à domicile" et les services d'itinérance, le Client paie la rémunération convenue dans le contrat, qui se compose (i) d'une redevance mensuelle de base par point de charge ou station de charge tierce enregistrée et, le cas échéant, (ii) d'une redevance mensuelle par carte SIM commandée et/ou (iii) d'une redevance mensuelle de base par site. Les frais susmentionnés sont indiqués dans la liste des prix pour le produit concerné, dans sa version en vigueur. Sauf indication contraire, tous les prix sont nets et s'entendent hors TVA.

29.2 Facturation et échéance

La facturation est effectuée à l'avance, au début de chaque période de facturation convenue. Sauf accord contraire, les frais facturés sont exigibles dès l'émission de la facture. Si le Client donne à reev un mandat de prélèvement SEPA, reev ne prélèvera pas le montant de la facture sur le compte convenu avant le septième jour suivant la date de facturation et la notification préalable SEPA (pré-notification).

29.3 Ajustement des frais convenus

reev se réserve le droit d'adapter en toute équité les frais convenus dans le contrat en fonction de l'évolution des coûts qui sont déterminants pour le calcul des prix. Une augmentation des frais est envisageable si, par exemple, les coûts d'acquisition des logiciels et de l'énergie, l'utilisation des réseaux de communication, des services d'infrastructure cloud ou les coûts salariaux augmentent ou si d'autres modifications des conditions économiques ou juridiques entraînent une modification de la situation des coûts. Les augmentations d'un type de coûts, par exemple les coûts salariaux, ne peuvent être utilisées pour augmenter les prix que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par une baisse des coûts dans d'autres domaines, par exemple les coûts des logiciels.

En cas d'ajustement des frais convenus par reev, le Client dispose d'un droit de résiliation spécial conformément au point 31.5 .

29.4 reev Préconfiguré

Dans le cas de reev Préconfiguré, les frais mensuels de base par point de charge applicables à l'utilisation des services SaaS ne s'appliquent pas pendant une période d'un (1) mois à compter de la signature du contrat. Pour plus de clarté, cela ne s'applique pas aux frais liés aux transactions qui sont dus lors de l'utilisation de certains éléments des services SaaS conformément aux présentes CGV ou qui sont perçus par des tiers (par exemple, les frais perçus par le PSP pour la facturation du processus de charge à l'Utilisateur ad hoc ou à l'Utilisateur autorisé, voir le paragraphe 4.4). En cas d'utilisation d'autres produits du tableau de bord reev, les frais correspondants s'appliquent conformément à l'accord contractuel.

30 Responsabilité

30.1 Responsabilité de reev

reev est responsable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. reev est également responsable en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le Client peut se fier), sa responsabilité étant limitée, en cas de négligence légère ou simple, à la réparation des dommages prévisibles et typiques du contrat.

30.2 Clause de non-responsabilité

Toute responsabilité de reev dépassant le cadre du paragraphe 30.1 est exclue.

30.3 Exclusion et limitation de responsabilité, y compris pour les agents d'exécution

Si la responsabilité de reev est exclue ou limitée, ceci s'applique également aux représentants légaux, aux employés et aux agents d'exécution de reev.

30.4 Coopération entre reev et le Client en cas d'action en responsabilité contre des utilisateurs (ou des EMP)

Dans le cas où reev ou le Client font valoir ou envisagent de faire valoir leur responsabilité en raison du comportement d'un utilisateur (ou d'un PEM) résultant de ou en rapport avec l'utilisation d'une borne de recharge Client par un utilisateur, les parties s'engagent à informer immédiatement l'autre partie d'une telle revendication et à coopérer entre elles pour élucider les faits sous-jacents et, en particulier, à se fournir mutuellement les informations nécessaires à l'élucidation des faits, si et dans la mesure où elles sont connues de l'autre partie ou peuvent être déterminées avec un effort raisonnable.

30.5 Dégagement de responsabilité en faveur de reev

Le Client garantit reev contre toute réclamation de tiers (par ex. Utilisateurs ou PEM) liée à l'utilisation de la Station de recharge du Client. Le Client apposera sur la station de recharge du Client un mode d'emploi ou une consigne d'utilisation afin d'éviter toute utilisation erronée de la station de recharge du Client.

31 Durée et résiliation

31.1 Durée

La durée des relations contractuelles entre reev et le Client est indéterminée et commence à la signature du contrat. La durée minimale du contrat est de deux ans, sauf disposition contraire.

31.2 Durée reev Preconfigured

- (a) Dans le cas de reev Preconfigured, la possibilité d'utiliser les services SaaS prend fin automatiquement à l'issue de la période d'un mois, sans qu'aucune résiliation ne soit nécessaire de la part de reev ou du Client. Le Client a la possibilité de prolonger le contrat en conséquence. En cas de prolongation du contrat, toutes les dispositions des présentes CGV s'appliquent, à l'exception des dispositions relatives à reev Preconfigured conformément à l'article 29.4 et au présent article 31.2. Les services à fournir par reev sont alors ceux convenus entre reev et le Client.
- (b) Si le Client commande le produit reev THG-Quoten pendant la durée de reev Preconfigured, le transfert du droit de négociation des quotas est valable pour l'année civile en cours. Cela s'applique également si le Client ne renouvelle pas le contrat à l'issue de la période de validité de reev Preconfigured.

31.3 Préavis de résiliation

Les relations contractuelles peuvent être résiliées par les deux parties - pour la première fois à l'expiration de la durée minimale convenue de deux ans, puis à l'expiration de chaque année contractuelle - par déclaration sous forme de texte (par ex. par e-mail) avec un préavis de trois (3) mois.

31.4 Droit de résiliation extraordinaire

Le droit d'une partie de résilier le contrat pour un motif grave reste intact. Cette résiliation doit également être effectuée sous forme de texte. reev est en droit de procéder à une résiliation extraordinaire pour motif grave, notamment lorsque

- (a) le Client est en retard de plus de six semaines dans le paiement des frais convenus et que reev a averti le Client par écrit de la résiliation avec un préavis de deux semaines avant la prise d'effet de la résiliation ; ou
- (b) après la conclusion des relations contractuelles, une détérioration importante de la fiabilité du Client en tant qu'exploitant des Bornes de recharge Client, de sa capacité de paiement ou de sa solvabilité est constatée, qui met en péril un droit de reev, en particulier si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est déposée sur le patrimoine du Client ; ou

dans le cas où le Client utilise également les services d'itinérance, en outre dans les cas suivants :

- (c) le fournisseur tiers a résilié le contrat d'utilisation du CPO de manière exceptionnelle vis-à-vis de reev ; ou
- (d) reev a résilié de manière exceptionnelle le contrat d'utilisation du CPO avec le fournisseur tiers.

31.5 Droit de résiliation spécial

reev se réserve le droit de modifier les prestations convenues dans le formulaire de commande du produit concerné ou d'adapter, de limiter ou de supprimer ses frais et redevances. reev informera le Client par écrit de toute modification envisagée du contrat au plus tard huit (8) semaines avant son entrée en vigueur et indiquera séparément les nouvelles dispositions. En cas de modifications envisagées, le Client dispose d'un droit de résiliation spécial pour les relations contractuelles. Le droit de résiliation spécial doit être exercé dans les huit (8) semaines suivant la réception de l'information correspondante sur les modifications envisagées. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur des modifications, conformément aux présentes conditions contractuelles.

Le droit de résiliation spéciale ne s'applique pas aux mises à jour de logiciels ou aux modifications techniques d'interfaces, dans la mesure où elles visent uniquement à poursuivre des optimisations techniques ou à résoudre des problèmes techniques. Dans ce cas, reev informera le Client des modifications en temps utile.

32 Confidentialité et secret

32.1 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer à l'autre partie toutes les informations, les secrets commerciaux et les informations dont elle a pris connaissance dans le cadre de la relation contractuelle (ci-après les **informations**).

- (a) ne l'utiliser que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des présentes conditions contractuelles et du cahier des charges correspondant dans sa version en vigueur ou - dans le cas de reev pour la commercialisation de l'itinérance - du contrat d'abonnement et, par ailleurs, de les traiter de manière confidentielle et de ne pas les rendre accessibles à des tiers sans l'accord de l'autre partie. Sont également considérées comme des tiers au sens des présentes conditions contractuelles les entreprises liées dans lesquelles le Client ne détient pas la majorité du capital et des voix. Les employés du Client ainsi que les autres tiers mandatés par le Client (y compris les sous-traitants et les freelances) doivent être tenus de respecter cette obligation ;

- (b) à ne les communiquer qu'à ceux de leurs collaborateurs qui en ont besoin aux fins des présentes conditions générales ; et
- (c) les traiter avec le même soin que celui que la partie destinataire apporte à ses propres informations, et en aucun cas avec moins de soin qu'il n'est raisonnablement nécessaire.

32.2 Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui

- (a) étaient déjà connues du public au moment de la réception ou sont devenues publiques ultérieurement sans que la partie destinataire n'ait violé une obligation de confidentialité ;
- (b) étaient déjà connues de la partie destinataire avant leur réception par la partie divulgateur et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ou avaient été développées par la partie destinataire elle-même ;
- (c) la partie destinataire a obtenu de tiers de manière légitime sans être liée par une obligation de confidentialité ;
- (d) ont été divulgués avec l'autorisation écrite de la partie concernée ; ou
- (e) ont été libérés, après épuisement de tous les moyens de défense, pour se conformer à une injonction administrative ou judiciaire ; la partie concernée doit toutefois être informée en temps utile d'une telle décision judiciaire.

32.3 L'obligation de confidentialité commence à la prise de connaissance des informations confidentielles et se poursuit pendant toute la durée du présent contrat et au-delà pendant cinq ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du contrat, sauf si des dispositions légales prévoient une obligation de confidentialité plus longue.

32.4 Sans préjudice de ce qui précède, reev est autorisé à nommer le Client comme Client de référence en mentionnant le nom complet de la société et en utilisant le logo de la société dans les documents marketing (y compris les sites web).

32.5 A l'exception de l'article 32.4, les dispositions ci-dessus ne confèrent aucun droit d'utilisation de biens immatériels. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits d'utilisation accordés dans le cadre de l'accord contractuel entre les parties.

Dans la mesure où reev met une documentation à la disposition du Client, le Client n'est pas autorisé à traiter cette documentation, à la diffuser ou à la rendre publique.

33 Protection des données

Dans le cadre de la mise à disposition de Bornes de recharge Clients aux Utilisateurs, de l'enregistrement de bornes de recharge tierces et de la communication nécessaire entre les Parties, il est possible que reev entre en contact, au moins indirectement, avec les données personnelles des Utilisateurs. Les parties conviennent que la collecte, le traitement et l'utilisation de ces données par reev s'effectuent par le biais du traitement des données de commande et exclusivement conformément à l'**accord sur le traitement des données personnelles de commande** figurant en **annexe**.

34 Communication

- 34.1 Le Client désigne à reev un interlocuteur au sein de son entreprise qui est habilité à recevoir et à émettre des déclarations de volonté en rapport avec la relation contractuelle avec reev.
- 34.2 Par ailleurs, la communication entre le Client et reev peut avoir lieu par le biais d'un compte individuel du Client créé par reev sur la reev-Plattform. Ce compte peut également être utilisé pour des déclarations juridiquement contraignantes dans le cadre de la relation contractuelle entre le Client et reev, à moins que les présentes conditions contractuelles, leurs annexes ou le cahier des charges correspondant dans sa version en vigueur n'en disposent autrement. Les déclarations juridiquement contraignantes des parties en vue d'un éventuel traitement de données personnelles par reev sont exclues et doivent être faites par écrit conformément à l'article 126 du Code civil allemand.

35 Dispositions finales

- 35.1 Les présentes conditions contractuelles s'appliquent à tous les services fournis par reev aux entreprises. Les entreprises au sens des présentes conditions contractuelles sont celles définies par l'article 14 du Code civil allemand (BGB), c'est-à-dire les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes ayant la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'un contrat, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante.
- 35.2 Les conditions générales du Client ne font partie intégrante du contrat que si elles ont été expressément convenues sous forme de texte.
- 35.3 Le Client ne peut compenser les créances de reev ou faire valoir un droit de rétention que si la contre-créance est incontestée ou légalement reconnue ou si elle est dans un rapport synallagmatique avec la créance concernée.
- 35.4 La langue du contrat est l'allemand. Les traductions dans d'autres langues servent uniquement à faciliter la compréhension et ne sont pas juridiquement contraignantes.

- 35.5 Si une disposition des présentes conditions contractuelles est, en tout ou en partie, invalide ou inapplicable, ou si elle perd ultérieurement sa validité juridique ou son applicabilité, la validité des autres dispositions des conditions contractuelles n'en sera pas affectée.
- 35.6 Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de conflit de lois.
- 35.7 Le tribunal de Munich est seul compétent pour tous les litiges découlant des présentes conditions contractuelles ou en rapport avec celles-ci (ou d'autres dispositions éventuelles convenues entre les parties pour les produits reev Dashboard), à condition que les parties soient des commerçants ou que le Client n'ait pas de tribunal compétent général en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou qu'il ait transféré son domicile fixe à l'étranger après l'entrée en vigueur des présentes conditions contractuelles ou que son domicile ou son lieu de résidence habituel ne soit pas connu au moment de l'introduction de l'instance.

Annexe - Exigences techniques pour les Bornes de recharge Clients

1. Compatibilité générale de l'infrastructure de recharge

Seule l'infrastructure de recharge mentionnée dans la liste de compatibilité sous le lien suivant est prise en charge :

2. Exigences en matière de technologie des infrastructures de recharge

(a) Charge AC

(i) Charge AC monophasée et triphasée (jusqu'à 43 kW)

La station de recharge est équipée d'un ou plusieurs points de recharge de type 2. La station de recharge permet la recharge AC monophasée jusqu'à 7,4 kW et la recharge AC triphasée jusqu'à 43 kW. La borne de recharge s'adapte à la puissance de recharge requise par le véhicule.

(ii) Charge AC monophasée (jusqu'à 3,7 kW)

La station de recharge est équipée d'un ou plusieurs points de recharge de type 2. La connexion permet une charge AC monophasée jusqu'à 3,7 kW.

(b) Chargement DC

(i) Système de charge combiné

Le système de charge combiné (CCS) intègre la charge AC monophasée et triphasée rapide, la charge DC à domicile et la charge DC ultra-rapide dans les stations de charge publiques dans une prise de charge côté véhicule (Vehicle Inlet). En Europe, la prise appelée "Combo 2" est basée sur la prise AC de type 2 et sur la prise Combo 2 (voir Configuration FF dans la norme CEI 62196- 3) pour la recharge en courant continu.

(ii) CHAdeMO

La norme CHAdeMO (voir ISO/IEC 61851-23 et ISO/IEC 61851-24) prend également en charge la charge rapide en courant continu. Pour cela, CHAdeMO requiert un connecteur de charge CHAdeMO pour les véhicules électriques et des stations de charge CHAdeMO pour charger le véhicule sur la base d'une tension continue. D'autres technologies peuvent être définies par reev.

3. Certification des infrastructures de recharge

En vue d'une utilisation sûre de l'infrastructure de recharge, une certification doit être obtenue conformément aux exigences des normes et standards existants et en fonction du développement conceptuel de la technologie de recharge. L'opérateur ou le fabricant doit garantir la sécurité électrique et la conformité aux normes. Les normes minimales selon lesquelles la station de recharge du Client doit être certifiée sont les suivantes : Certification CE, conformité à la directive CEM, spécification DIN 70121 et CEI 61439-7. Pour les bornes de recharge DC ou le système de recharge, les normes suivantes devraient également être prises en compte : CEI 61851-23 (Exigences générales pour une station de charge DC), CEI 62196-3 (Définition des connecteurs de charge DC) et DIN SPEC 70121 (Communication pour la charge DC entre la station de charge et le véhicule électrique, basée sur ISO/IEC 15118) et la norme ISO/IEC 15118 pour la communication basée sur un certificat entre le véhicule électrique, la station de charge et les systèmes informatiques.

4. Conditions techniques requises pour la fonction EMS dans la variante "gestion dynamique de la charge".

- a. Pour la fonction EMS, le Client a besoin d'une infrastructure de recharge qui figure dans la liste de compatibilité EMS sous le lien suivant et qui est indiquée comme compatible [:](#)
- b. Pour utiliser la fonction EMS dans la variante "gestion dynamique de la charge", le Client doit installer les composants matériels suivants sous sa propre responsabilité :
 - i. Compteur électrique compatible
 - ii. Routeur pour la transmission des données

Une liste des composants compatibles est également disponible sur

Annexe - Variantes d'authentification

1. Obligatoire : authentification à distance

- (a) Afin de permettre à l'utilisateur EM de s'authentifier au moins à distance (code QR, saisie EVSE ou appel par navigation cartographique (service basé sur la localisation)), chaque point de charge d'une station de recharge Client enregistré sur la plateforme doit être identifié par un identifiant unique d'équipement électrique de fourniture de véhicule (**EVSE-ID**), conformément à la norme ISO 15118-2, annexe H.2, qui doit être affiché de manière lisible sur le point de charge concerné.
- (b) Chaque point de charge d'une station de recharge Client enregistrée sur la plateforme est muni d'un code QR bien lisible contenant l'EVSE-ID du point de charge concerné. Le code QR et l'autocollant qui le porte doivent être conformes aux exigences publiées par Hubject GmbH sur la plateforme.

2. Obligatoire : carte RFID et/ou connecteur Plug&Charge ou autre support

- (a) En outre, l'Utilisateur EM doit également être en mesure de s'authentifier au moyen d'une carte RFID et/ou d'une prise Plug&Charge ou d'une variante d'authentification autorisée par les plateformes de réseau d'eRoaming, conformément à l'**annexe [Exigences techniques et sécurité informatique]**. L'obligation de permettre l'authentification par code QR et par application n'est pas affectée par la fourniture de ces variantes supplémentaires d'authentification.
- (b) Si l'utilisateur EM peut s'authentifier au moyen d'une carte RFID, la borne de chargement Client doit être équipée d'un lecteur capable de lire soit une carte RFID MIFARE "RFID classic", soit une carte RFID "RFID DESfire EV1", en se basant dans chaque cas sur le système d'identification UID (Unique Identifier-ID).
- (c) Si l'utilisateur EM est autorisé à s'authentifier au moyen d'une prise Plug&Charge, l'infrastructure nécessaire à l'utilisation de la communication Plug&Charge basée sur un certificat selon la norme ISO 15118 doit être maintenue dans les Bornes de recharge Clients enregistrées sur la plateforme.

3. Variantes d'authentification pour les Bornes de recharge tierces :

- (a) Authentification par carte RFID

Si l'autorisation est donnée par carte RFID, la station de recharge tierce doit être équipée d'un lecteur capable de lire soit une carte RFID MIFARE "RFID classic", soit une carte

RFID "RFID DESfire EV1", en se basant sur le système d'identification UID (Unique Identifier-ID).

(b) Authentification par connecteur Plug&Charge

Si l'authentification doit être effectuée au moyen d'une prise Plug&Charge, la station de recharge tierce doit disposer de l'interface nécessaire pour utiliser la communication Plug&Charge basée sur un certificat conformément à la norme ISO 15118.

(c) Authentification par code QR et application

L'authentification peut en outre être effectuée au moyen d'un code QR via l'application. Pour ce faire, un code QR doit être apposé sur la borne de recharge tierce et la configuration nécessaire de l'application doit être assurée.

Annexe - Conditions de participation au système d'échange de quotas de GES

1. Conditions de participation à l'échange de quotas de GES via la fonction reev pour les véhicules électriques à batterie (voir 38e BImSchV)
 - (a) Pour utiliser cette fonction, le Client doit de la licence reev **Pro** ou de la licence reev **Compact**.
 - (b) Le véhicule pour lequel des quotas de GES doivent être réclamés doit être un véhicule électrique à batterie uniquement. Les hybrides et les hybrides rechargeables sont explicitement exclus du mécanisme des quotas de GES.
 - (c) Le véhicule électrique à batterie concerné doit avoir été immatriculé pendant au moins un jour au cours de l'année civile pour laquelle les quotas de GES doivent être réclamés.
 - (d) Pour pouvoir prétendre à des quotas de GES pour un véhicule électrique à batterie, le demandeur doit être mentionné comme détenteur du véhicule électrique à batterie sur le certificat d'immatriculation Partie 1 (carte grise).

2. Participation à l'échange de quotas de GES via la fonction reev pour les points de charge accessibles au public
 - (a) Les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'électricité de charge puisse être comptabilisée pour générer des quotas de GES :
 - (i) Le Client doit disposer de la licence reev **Pro**.
 - (ii) Le point de charge concerné doit être accessible au public au sens de la réglementation sur les bornes de recharge. Cela signifie que l'accès ne doit pas être limité par une barrière ou un marquage / une signalisation correspondante. En outre, le point de charge doit être utilisable par un "cercle de personnes indéterminé ou déterminable uniquement d'après des caractéristiques générales".
 - (iii) La recharge publique doit être possible au point de recharge correspondant. Pour cela, il suffit que la recharge ad hoc soit activée dans le tableau de bord reev, une simple activation de l'eRoaming ne suffit pas.
 - (iv) Le point de charge doit être déclaré auprès de l'Agence fédérale des réseaux en tant que point de charge accessible au public. La déclaration se fait via un formulaire d'inscription en ligne correspondant sur le site web de l'Agence fédérale des réseaux.

- (v) Le point de charge doit garantir une charge conforme à la législation sur la métrologie légale afin de permettre une charge publique et donc l'utilisation de la fonction reev pour les points de charge accessibles au public.
 - (vi) Le point de charge n'a pas bénéficié d'une subvention qui exclut l'utilisation publique du point de charge (voir par exemple la subvention KFW 441).
- (b) Les informations suivantes doivent être fournies par le Client lors de l'activation de la fonction dans le tableau de bord reev :
- (vii) Les données de localisation précises des points de charge à facturer.
 - (viii) Les coordonnées bancaires de l'utilisateur pour la facturation des échanges de quotas de GES.
- (c) Les informations suivantes sont automatiquement récupérées par reev via le backend :
- (ix) Quantités de charge en kWh par point de charge au cours d'un intervalle de facturation.

(Situation : 4/2025)